



QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Le présent document rend compte des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) présentées par cette commission à l'Assemblée générale des Nations Unies dans son rapport annuel pour 2008¹. Ces décisions et recommandations ont trait au barème des traitements de base minima, ainsi qu'aux indemnités suivantes des fonctionnaires de la catégorie organique et des catégories supérieures: indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge, indemnité pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement.
2. Un document plus détaillé sur le rapport annuel de la CFPI pour 2008 et les décisions connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sera présenté à la commission en mars 2009, ainsi que le Conseil d'administration en a décidé à sa 289^e session². Les recommandations relatives au barème des traitements de base minima et aux indemnités susmentionnées ont des incidences financières pour le Bureau. Elles sont soumises à la commission à la présente session afin d'être examinées rapidement de manière à éviter des ajustements rétroactifs coûteux.

Barème des traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures a été établi par référence au barème général des traitements de l'administration fédérale des Etats-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des Etats-Unis. La CFPI a été informée que, compte tenu de l'évolution des traitements au sein de l'administration fédérale des Etats-Unis, un ajustement de 2,33 pour cent du barème du régime commun des Nations Unies serait nécessaire à compter du

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, supplément n° 30 (A/63/30).

² Document GB.289/PFA/17.

1^{er} janvier 2008 pour maintenir le barème des traitements de base minima au niveau du barème de base de la fonction publique de référence.

4. La CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies une augmentation de 2,33 pour cent du barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures, par incorporation, suivant la procédure habituelle, de points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte», avec effet au 1^{er} janvier 2009. Cet ajustement entraînera une augmentation des versements à la cessation de service.

Indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge

5. La CFPI a révisé la méthode de fixation du niveau de ces indemnités. Des précisions sur la nouvelle méthode seront données à la commission à sa session de mars 2009.
6. Compte tenu de cette nouvelle méthode, la CFPI a également examiné le niveau des indemnités et fait les recommandations suivantes à l'Assemblée générale:
 - a) l'indemnité pour enfants à charge devrait être un forfait de 2 686 dollars des Etats-Unis par an, et l'indemnité pour enfants handicapés le double de ce montant, soit 5 372 dollars par an. L'indemnité en vigueur pour enfants à charge varie entre 1 780 et 3 300 dollars selon le lieu d'affectation et la date d'entrée en fonctions;
 - b) l'indemnité pour personnes indirectement à charge devrait être de 940 dollars par an. L'indemnité en vigueur varie entre 637 et 1 471 dollars selon le lieu d'affectation et la date d'entrée en fonctions;
 - c) dans les lieux d'affectation à monnaie forte, le montant de l'indemnité en dollars des Etats-Unis, tel qu'il est établi sous les points a) et b) ci-dessus, devrait être converti en monnaie locale en utilisant le taux de change officiel des Nations Unies à la date de promulgation, et devrait rester inchangé jusqu'au prochain examen biennal;
 - d) à titre provisoire, dans le cas où, au moment de sa mise en application, la nouvelle indemnité forfaitaire serait inférieure à celle qui est pratiquée, l'indemnité à verser au personnel pouvant y prétendre devrait correspondre au taux le plus élevé, moins 25 pour cent de la différence entre les deux taux. Si ce taux provisoire demeure supérieur à celui qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, on procédera à une réduction supplémentaire équivalant à 50 pour cent de la différence entre les taux provisoires fixés le 1^{er} janvier 2009 et le taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2011. Ces mesures provisoires prendraient fin le 1^{er} janvier 2013;
 - e) toute indemnité pour charges de famille versée directement à des membres du personnel par un gouvernement devrait être déduite des indemnités pour personnes à charge.
7. Les recommandations faites au paragraphe précédent entraîneront une augmentation pour le personnel de tous les lieux d'affectation, exception faite de Genève. Cependant, tous les membres du personnel travaillant à Genève seront assujettis aux mesures provisoires énoncées au paragraphe 6 d) ci-dessus.

Indemnité pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement

8. Conformément aux décisions prises par la CFPI et approuvées par l'Assemblée générale, le montant de l'indemnité pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement est revu tous les trois ans. Ce montant ayant été fixé pour la première fois en 2005, il doit être revu en 2008.
9. Compte tenu des facteurs d'ajustement convenus, la CFPI a recommandé que l'indemnité pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement soit augmentée de 5 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Incidences financières

10. Le coût de la mise en œuvre des recommandations de la CFPI énoncées aux paragraphes 4, 6 et 9 ci-dessus est couvert par des provisions constituées à cet effet dans le programme et budget pour 2008-09.
11. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
 - a) *d'accepter les recommandations de la CFPI, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant les prestations suivantes:*
 - i) *une augmentation de 2,33 pour cent du barème des traitements de base minima;*
 - ii) *les augmentations des versements à la cessation de service qui en découlent pour le personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures;*
 - iii) *l'ajustement des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge, avec les mesures provisoires d'accompagnement qui s'imposent;*
 - iv) *une augmentation de 5 pour cent de l'indemnité pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement;*
 - b) *d'autoriser le Directeur général à donner effet, en apportant les amendements qui s'avéreraient nécessaires au Statut du personnel, aux mesures visées à l'alinéa a), sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale.*

Genève, le 9 octobre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 11.